

 <p><b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale</b> <b>HÉRAULT</b></p>	<p>Convoqué le 22 octobre 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à la Mairie de Juvignac le 31 octobre 2025</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Yves ROBIN, Michel HERAIL.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Pierre MATHIEU, Jordan DARTIER, Marc ROUVIER, André ARROUCHE, Emilie CABELLO, PONS Marie-Pierre.</p> <p><b>Objet : Adhésion au contrat d'assurance statutaire.</b></p>
<p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2025-D-039</p>	

### **Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),**

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

**VU** décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** la délibération n°2025-D-007 portant lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la conclusion de contrats couvrants l'assurance des risques statutaires ;

#### **CONSIDERANT**

L'actuel contrat d'assurance du CDG34 couvrant les risques statutaires des collectivités et établissements publics adhérents arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion peut souscrire, pour le compte des collectivités et établissements affiliés, un contrat d'assurance garantissant les charges statutaires liées à la rémunération et aux prestations dues aux agents titulaires relevant de la CNRACL, en cas d'arrêt de travail, d'invalidité, de décès, ou d'accident de service.

Le CDG34 a donc engagé une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner le nouveau contrat d'assurance destiné aux employeurs territoriaux comptant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL.

À l'issue de la consultation, le groupement composé de la CNP Assurances (assureur) et de RELYENS (courtier gestionnaire) a été retenu pour la couverture des risques statutaires des collectivités concernées.

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Groupement retenu :	Assureur RELYENS	CNP/Courtier	gestionnaire
Date d'effet du contrat :		O1 janvier 2026	

Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation sans limite de durée
Taux garantis :	2 ans

## I. AGENTS CNRACL

### A. Choix des taux

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100%.

Couverture des risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Désignation des risques	Franchise**	Taux
Décès		0,23 %
CITIS (Accident de trajet, accident de service, maladie professionnelle)	30 jours par arrêt	0,61%
Longue Maladie Longue Durée	30 jours par arrêt	1,92%
Maternité-paternité-adoption	Sans franchise	0,43 %
<i>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :</i>	<i>Inclus dans les taux</i>	

\*La franchise en Accident du Travail n'est applicable qu'à la garantie des indemnités journalières.

\*\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

### B. Choix de l'assiette de cotisation/base d'assurance

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :  
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	Non
Supplément familial de traitement	Non
Indemnité de résidence	Non
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	Non

Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	Oui
---	-----

## II. AGENTS IRCANTEC

### A. Choix du taux

De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et pour les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont :

- Accident de service et maladie imputables au service ;
- Maladie grave ;
- Maternité + adoption + paternité ;
- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs (la franchise appliquée est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie).

Taux de cotisation (en %) : 1.15%

Désignation des risques	Franchise	Taux
CITIS / maladie grave / Maternité + paternité / Maladie ordinaire	15 jours sur la garantie Maladie ordinaire	1.15%

### B. Choix de l'assiette de cotisation/base d'assurance

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	Non
Supplément familial de traitement	Non
Indemnité de résidence	Non
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	Non
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	Oui

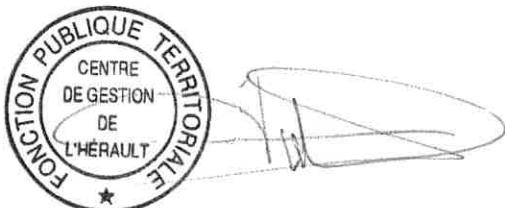
Après en avoir délibéré,

- ④ APPROUVE, à l'unanimité, l'adhésion au contrat d'assurance couvrant les risques statutaires conclu avec le groupement CNP/RELYENS ;
- ④ APPROUVE, à l'unanimité, les conditions générales et financières telles que présentées dans la présente délibération ;
- ④ AUTORISE, à l'unanimité, le président à signer tout document afférent.

Fait à Montpellier,

Le 07/11/2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 07/11/2025 et de sa publication le 07/11/2025.